

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR DES TRAVAUX ET EXTENSIONS DE BÂTIMENTS
SUR LE SITE DU CENTRE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS
SUR LA COMMUNE DE VENDEUIL
DÉPOSÉ PAR ARF
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Synthèse de l'avis

La demande de permis de construire, déposée par ARF, concerne la construction d'un centre de traitement et de valorisation de déchets industriels sur la commune de Vendeuil dans le département de l'Aisne. Le site est déjà construit sur 5 467,22 m². Les extensions projetées couvriront 3 399,85 m².

La demande de permis de construire a été soumise à étude d'impact dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement par arrêté du préfectoral du 3 janvier 2013.

Ce dossier de demande de permis de construire est déposé en parallèle d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), faisant également l'objet d'une étude d'impact. Un avis de l'autorité environnementale a été émis le 3 septembre 2012, puis actualisé le 4 avril 2013, dans le cadre de cette procédure.

Le site concerné par le projet est implanté à environ 1,5 km au sud-est du centre bourg de Vendeuil et à un kilomètre des habitations les plus proches sur les communes de Mayot et Travecy. Le terrain est en bordure de la rivière Oise, en partie dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et à environ 5 kilomètres des sites Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Oise » et « Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny ».

L'étude d'impact est conforme à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte dans le dossier de demande de permis de construire.

Toutefois, comme pour le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées, l'autorité environnementale recommande de chiffrer et de localiser la mesure compensatoire prévue pour la flore.

Amiens, le 19 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales



Régine LEDUC

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La demande de permis de construire, déposée par ARF, concerne la construction d'un centre de traitement et de valorisation de déchets industriels sur la commune de Vendeuil dans le département de l'Aisne.

La société ARF est autorisée, par arrêté préfectoral provisoire du 12 septembre 2011, à exploiter une activité de prétraitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux et de traitement par désorption thermique de terres et minéraux pollués sur le site de Vendeuil.

Les travaux prévus dans la demande de permis de construire sont situés dans l'enceinte de l'usine existante. Ils comprennent (cf. formulaire cerfa de permis de construire point 5,2, volet paysager du permis de construire et plans) :

- la réfection des façades et la couverture du magasin vétuste existant à l'identique (bardage métallique) ;
- l'extension du bâtiment fût existant, avec une emprise au sol créée de 2 165,25 m² et une hauteur de 9,25 m ;
- l'extension du bâtiment de dépotage existant, avec une emprise au sol créée de 124,47 m² et une hauteur de 11,30 m ;
- l'extension du bâtiment préparation minéraux existant et la création d'un appentis et d'un local incendie, avec une emprise au sol créée de 169,88 m² et une hauteur de 12,79 m ;
- la construction d'une cuve de 800 m³ ;
- le déplacement du parking poids-lourds.

Les installations sont implantées au lieu-dit "Les Terres de Montigny", sur une partie du site des Fours à chaux de l'Aisne anciennement exploité par la société LHOIST à Vendeuil. Le site concerné est localisé en rive droite de la rivière Oise, en surplomb de la rivière, à près d'un kilomètre des premières habitations. Il est desservi par la route départementale n°1044 présente à 500 mètres à l'ouest, via la voie communale dite "chemin vert".

Le site est déjà construit sur 5 467,22 m². Les extensions projetées couvriront 3 399,85 m².

II. Cadre juridique

Le dossier de demande de permis de construire a été déposé le 29 novembre 2012 à la mairie de Vendeuil par la société ARF. Il a été déclaré complet le 28 février 2013.

La demande de permis de construire, soumise à étude d'impact dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, a fait l'objet d'une décision d'étude d'impact. Conformément à l'arrêté préfectoral n°F-22-12-P-0034 du 3 janvier 2013, l'étude d'impact est jointe au dossier de permis de construire.

Cette demande est réalisée en parallèle d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Pour mémoire, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2012, actualisé le 4 avril 2013.

Conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation comprenant l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Conformément à l'article R122-8 du code de l'environnement et en l'absence de demande de la société ARF d'avoir un avis unique pour les deux demandes d'autorisations (permis de construire et autorisation d'exploiter une ICPE), le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de permis de construire, comprenant l'étude d'impact, identique à celle présentée dans le dossier de demande

d'autorisation d'exploiter (DDAE) « ARF Vendeuil », version du 15 novembre 2012.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Le projet concerne des constructions nouvelles au sein d'un site industriel existant. Le principal enjeu est la préservation du cadre de vie des habitants lié à la nature industrielle de l'activité.

Le site concerné par le projet est implanté en zone agricole sur le territoire de la commune de Vendeuil à environ 1,5 km au Sud-est du centre bourg.

L'environnement du site est le suivant :

- les habitations les plus proches sont situées à 1 km au Nord sur la commune de Vendeuil, à 1 km à l'Est sur la commune de Mayot et à 1 km au Sud sur la commune de Travecy ;
- le site est bordé au Nord et à l'Est par la rivière de l'Oise ;
- le site se situe pour partie dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II dite « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte (02-OY-201) ;
- une ZNIEFF de type I dite « Prairies inondables de l'Oise de Brissy Hamegicourt à Thourotte » (02-NOY-102) se situe à 200 m à l'Est du site;
- 2 sites NATURA 2000 se situent à une distance d'environ 5 km du site :
 - la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux) de la « Moyenne vallée de l'Oise » (FR2210104) ;
 - la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») des « Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny » (FR2200383).

IV. Analyse de l'étude d'impact

1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier de demande de permis de construire n°PC 002 775 12 Q0008 comprend :

- le dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact ;
- le formulaire de demande de permis de construire ;
- le volet paysager du permis de construire (PC4) ;
- les plans ;
- l'attestation de non accueil au public ;
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), comprenant l'étude d'impact (pages 136 à 379) et 33 annexes ;
- le résumé non technique ;
- le dossier de demande de servitude d'utilité publique (SUP) ;
- un document listant les dossiers de demandes d'autorisations déposés.

Sur la forme, conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comprend :

- une description du projet (cf. formulaire cerfa, pièce PC4 point 4 et DDAE pages 30 à 99) ;
- une analyse de l'état initial (cf. pièce PC4 point 3 et DDAE, étude d'impact pages 140 et suivantes) ;
- une analyse des effets (cf. DDAE, étude d'impact pages 140 et suivantes) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. DDAE, étude d'impact page 148) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. DDAE, étude d'impact pages 223 et suivantes) ;

- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. DDAE, étude d'impact pages 115, 116, 181);
- les mesures prévues par le maître de l'ouvrage, leur estimation et le suivi (cf. DDAE, étude d'impact page 296) ;
- une présentation des méthodes utilisées et des difficultés éventuelles, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude (cf. DDAE, étude d'impact pages 305 et 378) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. DDAE, étude d'impact page 4) ;
- lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (cf. DDAE, étude d'impact pages 140 et suivantes) ;
- un résumé non technique (cf. pièce spécifique du DDAE) ;
- l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (cf. DDAE, étude d'impact pages 167 et suivantes).

2- L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions.

Le dossier présenté par le pétitionnaire décrit les principales caractéristiques du projet.

Les incidences du projet sur l'environnement et la santé ont été abordées de manière proportionnelle aux enjeux au regard des activités de la société ARF et de sa localisation en milieu rural et à proximité de zones naturelles protégées.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Pour rappel, l'installation étant classée « Seveso seuil haut », la société ARF sollicite une servitude d'utilité publique sur une bande de 200 m autour des limites d'exploitation conformément à l'article L515-8 du code de l'environnement.

Concernant l'étude des risques sanitaires, la démarche d'évaluation des risques sanitaires est respectée. Les substances identifiées sont les poussières, les dioxines, les métaux lourds, les composés organovolatils, les dioxydes d'azote et de soufre, le monoxyde de carbone (CO), le chlorure d'hydrogène (HCl) et le fluorure d'hydrogène (HF).

Une modélisation de la dispersion atmosphérique de ces rejets a été réalisée selon une méthodologie cohérente. Les hypothèses retenues permettent de conclure à un risque sanitaire acceptable pour la population.

Des mesures sont prévues pour réduire les impacts du projet, dont la mise en place d'un nouveau dispositif d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, pour mémoire, un protocole de surveillance de l'environnement au voisinage du site a été mis en place depuis décembre 2005. Cette surveillance est assurée par la mise en place de points de prélèvement de sol et de poussières collectées par des collecteurs adaptés (jauge OWEN) répartis sur un rayon d'environ 4 km autour du site et au niveau des zones d'exposition de population. Les résultats des différentes campagnes d'analyses ne montrent pas d'impact significatif de l'activité du site ARF sur son environnement.

Toutefois, ce protocole pourrait être complété par une analyse de l'usage des milieux, en particulier sur les zones agricoles où les périodes culturales devraient être prises en compte.

En fonction des cultures impactées, un suivi sur les fruits, légumes ou feuilles pourrait être envisagé pour actualiser les données sur l'état de l'environnement du site.

Certaines zones impactées de manière préférentielle ne disposent pas de point de prélèvement de sol, en particulier au lieu-dit Bois Carlier et à l'entrée sud de Vendeuil. L'exclusion de ces zones n'est pas justifiée par l'exploitant. Des points témoins supplémentaires de bruits de fond locaux, situés hors du rayon d'influence du site, devraient également être envisagés afin de pouvoir disposer de références locales supplémentaires.

Ce protocole de suivi environnemental n'intègre pas de stratégie de prélèvement en situation post-accidentelle. Ce point mérite d'être intégré au protocole, avec un dispositif de mesure en continu des conditions météorologiques sur site.

Concernant l'écologie, des inventaires complémentaires ont été réalisés par le bureau d'études Rainette en mars et mai 2012 (cf. DDAE, annexe 6, volet faune flore, version 4 d'octobre 2012) pour compléter l'expertise de 2010 réalisée à des périodes (juin, juillet et août) ne permettant pas la détection de tous les groupes d'espèces.

Une carte des habitats naturels est fournie (DDAE, annexe 6, page 32). Aucune espèce végétale protégée n'y est recensée, même si six espèces patrimoniales ont été relevées : l'Orchis pyramidal, l'Orchis militaire, l'Orchis bouc, l'Ibérède amer et l'Onagre à grandes fleurs.

Ainsi, l'Ibérède amer, localisée au nord-est de la zone et directement concernée par le projet, est patrimoniale car indicatrice de milieux secs souvent intéressants (zone de calcaire affleurant).

De même, parmi les espèces faunistiques observées, seuls les oiseaux sont protégés. Parmi les 39 espèces d'oiseaux protégés au niveau national recensées dans l'aire d'étude, aucune n'est nicheuse sur le site du projet.

L'étude propose des mesures pour éviter et réduire les impacts sur ces espèces. En compensation des destructions de l'espèce patrimoniale (Ibérède amer) et des habitats naturels associés, il est proposé la création d'une « mosaïque d'habitats » alternant fourrés, ourlets, zones prairiales et pelouses calcicoles.

Ces mesures sont reprises dans l'étude d'impact (cf. dossier de demande d'autorisation pages 173 et 174). Cependant elles ne sont pas chiffrées et l'implantation de la mosaïque d'habitats n'est pas localisée.

Concernant, l'insertion paysagère du projet, l'étude d'impact (pages 154 à 157) illustre par des photomontages l'intégration dans le site. Le dossier de permis de construire contient un volet paysager et des plans présentant les façades (N°1, 4, 5, 8, 9 et 10) permettant de mieux appréhender le projet de réfection et d'extension des bâtiments dans leur environnement.

L'impact visuel des nouvelles constructions sur le paysage sera significatif malgré la topographie en déblai du site. Leur implantation dans l'enceinte de l'usine ARF, qui constitue un environnement déjà marqué par la présence d'installations et de bâtiments industriels des anciens fours à chaux, relativise cependant cet impact.

3- Compatibilité du projet avec les documents de planification

La commune de Vendeuil ne dispose pas de document d'urbanisme. Un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration. Le règlement applicable sur les parcelles concernées est actuellement le règlement national d'urbanisme.

L'étude d'impact montre également la compatibilité du projet avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) de Picardie de janvier 1996 et le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Picardie approuvé le 27 novembre 2009 (cf. DDAE pages 115 et suivantes).

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'étude d'impact

La justification du choix du site du projet s'appuie sur les critères fixés par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) de Picardie de janvier 1996 pour le choix d'implantation des sites de traitement par incinération (cf. DDAE pages 115 et suivantes).

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte dans le dossier d'étude d'impact contenu dans le dossier de demande de permis de construire.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande de chiffrer et localiser la mesure compensatoire prévue pour la flore.